



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 13 SEP. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 256 - 012
Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du remblai effectué sans autorisation
dans le lit du ravin de Pidanoix

Commune de ANGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 7 juin 2019, suite à la visite de la DDT en date du 28 mai 2019, transmis en main propre à Monsieur Richard DUCOULOMBIER le 11 juillet 2019, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite de Monsieur Richard DUCOULOMBIER datée du 23 juillet 2019 dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

Considérant que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanoix » et constatés dans le rapport de manquement du 7 juin 2019, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le « ravin de Pidanoix » au nom de Monsieur Richard DUCOULOMBIER n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur Richard DUCOULOMBIER de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Richard DUCOULOMBIER est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés dans le domaine concédé d'EDF et aux abords des parcelles cadastrées n° C169, C138, C241, C242, C247 et C248 sur la commune d'Angles, dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanou » :

- * conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ;
- * étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, dans le lit mineur ;
- * d'entretien du cours d'eau par extraction de sédiments ;
- * de remblais dans le lit majeur ;

en déposant dans un délai de 6 mois :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Monsieur Richard DUCOULOMBIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Richard DUCOULOMBIER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal

administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

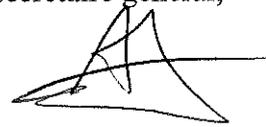
Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Angles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à la Monsieur Richard DUCOULOMBIER.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – route de Nice – BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Électricité De France GEH Durance sis Chemin du Thor, 04220 SAINTE-TULLE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT